



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 04 SEPTEMBRE 2006**

**CONCERNANT LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DE
COMPENSATIONS PAR OPERATEUR POUR LA COMPOSANTE
SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL**

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Points de départ.....	3
2.1. SITUATION DE LA PROBLEMATIQUE.....	3
2.1.1 <i>Définition des tarifs sociaux</i>	3
2.1.2 <i>Principe de la compensation</i>	4
2.2. LIEN AVEC LA BASE DE DONNEES SOCIALE.....	5
3. HYPOTHESES RELATIVES A LA METHODOLOGIE PROPOSEE DE DETERMINATION DES COMPENSATIONS.....	5
3.1. POINT DE DEPART GENERAL.....	5
3.2. HYPOTHESES DE BASE.....	5
3.2.1 <i>La compensation est déterminée sur la base d'un montant total de réductions et non sur la base d'un nombre total de réductions de tarifs</i>	5
3.2.2 <i>Portée au niveau des opérateurs</i>	6
3.2.3 <i>Calcul des compensations sur la base des réductions théoriques ou réelles</i>	7
4. MÉTHODOLOGIE de détermination de compensations et d'indemnités par opérateur.....	8
4.1. LA PART REELLE PAR OPERATEUR.....	9
4.2. LA PART NORMATIVE PAR OPERATEUR.....	10
4.3. CALCUL DE LA COMPENSATION PAR OPERATEUR.....	10
4.4. CONFIDENTIALITE DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS.....	10
5. Modalités de consultation.....	11
ANNEXE: CHIFFRE d'affaires du 'service téléphonique public'.....	12

1. INTRODUCTION

La loi du 13 juin 2005 oblige tous les opérateurs à accorder des conditions tarifaires spéciales à certaines catégories de bénéficiaires. La modification profonde par rapport à l'ancien cadre réglementaire oblige à procéder à une détermination étendue et détaillée du mode d'implémentation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités du fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques (Moniteur belge du 8/8/2006).

Ce document présente la méthodologie qui sera appliquée pour le calcul des compensations que les opérateurs recevront ou paieront suite aux réductions sociales qu'ils ont accordées. Il est également indiqué quelles informations sont utilisées comme input afin d'effectuer les calculs de cette manière et quelle est la source de ces données.

Depuis juillet 2005, l'IBPT rencontre régulièrement les opérateurs, au sein d'un groupe de travail dénommé « STTS », consacré aux problématiques de la mise en oeuvre d'une procédure commune d'octroi des tarifs téléphoniques sociaux par les différents opérateurs ainsi que de la mise en place de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux. Dans le présent document, des références aux réunions de ce groupe de travail seront faites lorsque les points y ont été abordés. Avant d'examiner les aspects méthodologiques, la problématique est d'abord située et elle est mise en rapport avec ceux de la base de données sociale. Dans une étape suivante, les hypothèses à l'origine du développement de la méthodologie sont expliquées plus en détail.

2. POINTS DE DEPART

2.1. SITUATION DE LA PROBLEMATIQUE

Afin d'avoir une idée claire des étapes à entreprendre, il est utile de d'abord vérifier les dispositions légales précises. L'interprétation de ce cadre légal est examinée plus loin dans ce document pour ce qui est du calcul des compensations.

2.1.1 Définition des tarifs sociaux

Pour certaines catégories de bénéficiaires, la loi du 13 juin 2005 (article 38 de l'annexe) oblige tous les opérateurs à appliquer au moins les réductions de tarifs suivantes sur le tarif standard :

Installation : 50% du tarif normal

Abonnement & trafic (toutes les réductions hors TVA):

- Pour les consommateurs qui sont redevables de frais d'abonnement et de trafic au même opérateur et pour les consommateurs qui sont uniquement redevables de frais de trafic :

Abonnement: 8,40 EUR par mois
Trafic: 6,20 EUR par 2 mois

- Pour les consommateurs qui sont redevables de frais d'abonnement et de trafic à différents opérateurs :

Trafic: 23 EUR par 2 mois

- Pour les consommateurs bénéficiant d'un revenu d'intégration :

Trafic: Carte minimex par 2 mois, d'une valeur de 6,20 EUR

Le tableau ci-dessous indique quelle est la conséquence précise de ces différentes réductions de tarif pour les abonnés sociaux. En effet, plusieurs réductions seront octroyées en fonction du type

d'abonné (c.-à-d. son choix d'opérateur et de plan tarifaire). Quatre types d'abonnés peuvent être distingués :

Consommateur	Choisit l'opérateur pour		Bénéficie d'une réduction (par mois) sur		Réduction totale
	Abonnement	Trafic	Abonnement	Trafic	
Type 1	Opér. X	Opér. X	8,4 EUR	3,1 EUR	11,5 EUR
Type 2	-	Opér. X	-	3,1 EUR	3,1 EUR
Type 3 ¹	Opér. X	Opér. Y	-	11,5 EUR	11,5 EUR
Type 4 (Minimex)	n.a.	Opér. X	-	3,1 EUR	3,1 EUR

Tableau 1 – Aperçu des réductions de tarifs réelles possibles pour les abonnés sociaux (par mois)

L'énumération des réductions de tarifs reprises dans la loi établit clairement que lorsqu'il est question de 'tarifs sociaux', il s'agit en fait d'une réduction sur les tarifs de détail normaux des opérateurs respectifs et non des niveaux tarifaires spéciaux déterminés par la loi. Ceci signifie que chaque opérateur peut offrir un ou plusieurs tarifs différents aux abonnés sociaux et qu'en d'autres termes, une concurrence par les prix règne sur ce marché.

2.1.2 Principe de la compensation

Il est créé un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux afin d'indemniser les prestataires des tarifs sociaux susmentionnés. L'article 74 de la loi stipule à cet égard :

« S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est inférieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur doit compenser cette différence.

S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est supérieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur recevra une indemnité d'un montant égal à cette différence.

Cet article indique que la compensation doit être basée sur le nombre de réductions de tarifs que l'opérateur accorde en trop ou n'accorde pas assez. En combinaison avec l'énumération des réductions de tarifs, il peut en être déduit qu'il ne s'agit pas du nombre d'abonnés sociaux qu'un opérateur a en trop ou qu'il n'a pas assez. A première vue, cela semble aboutir au même résultat mais étant donné qu'un abonné social donné peut bénéficier de plusieurs réductions en même temps (c.-à-d. sur l'installation, l'abonnement et le trafic) le nombre d'abonnés sociaux ne correspond pas nécessairement au nombre de réductions de tarif.

En outre, il y a lieu de signaler qu'il s'agit du chiffre d'affaires des opérateurs sur le marché de la téléphonie publique. La loi du 13 juin 2005 ne définit pas ce marché, mais donne cependant la

¹ Vu qu'à l'avenir il est probable qu'il sera non seulement possible de revendre le trafic mais également les abonnements (ce que l'on appelle communément le wholesale line rental), l'on peut s'attendre à ce que le nombre de clients de Type 1 augmentera à l'avenir au détriment du nombre de clients de type 3.

définition de 'service téléphonique public'. Le chiffre d'affaires pertinent doit logiquement tenir compte des éléments auxquels s'applique une réduction sociale : installations, abonnements et appels.

2.2. LIEN AVEC LA BASE DE DONNEES SOCIALE

Une nouveauté supplémentaire de la loi du 13 juin 2005 est l'introduction de ce que l'on appelle une 'base de données sociale'. L'IBPT est chargé de la création de cette base de données qui doit inclure les bénéficiaires du tarif téléphonique social. Le but de cette base de données est, tel que déterminé dans la loi, de vérifier si un bénéficiaire qui demande un tarif social chez un opérateur, ne bénéficie pas déjà de ce droit chez un autre opérateur.

En outre, la loi prévoit un contrôle par l'IBPT, en collaboration avec les opérateurs, du fait que les bénéficiaires sont toujours des ayants-droits. Ce contrôle peut avoir lieu maximum une fois tous les deux ans. Les données contenues dans la base de données sociale peuvent apporter une certaine aide à ce niveau.

Outre l'objectif légal de la base de données sociale et sa contribution lors du contrôle, elle peut également démontrer son utilité pour le calcul de la compensation des différents opérateurs. Cette base de données stocke en effet de nombreux paramètres qui sont également importants dans le calcul précité. La base de données « STTS » ne procède donc pas elle-même aux calculs en vue de déterminer les contributions au fonds mais permet de fournir les inputs nécessaires au modèle de calcul des contributions.

Par conséquent, la suite de ce document indique lors de l'examen de la méthodologie quel est l'input permettant d'appliquer cette méthodologie qui peut être extrait comme output de cette base de données.

3. HYPOTHESES RELATIVES A LA METHODOLOGIE PROPOSEE DE DETERMINATION DES COMPENSATIONS

Le développement d'une méthodologie de calcul des compensations des opérateurs peut se dérouler de différentes manières dans le cadre légal. La méthodologie proposée est présentée dans la partie suivante. Il est donné un aperçu des hypothèses faites lors du développement de cette méthodologie. Toutefois, le point de départ général est brièvement expliqué.

3.1. POINT DE DEPART GENERAL

Plusieurs scénarios sont parcourus pour déterminer la méthodologie. Dans ce cadre, l'IBPT et le Bureau van Dijk ont toujours tenu compte de la complexité du calcul et il a été proposé d'appliquer une approche la plus facile possible tout en restant cependant 'équitable'. Le point de départ était également de prendre l' 'opérateur' comme concept central du calcul, ce qui représente une transformation des données dans la base de données sociale, étant donné que celle-ci utilise l' 'abonné' comme unité.

3.2. HYPOTHESES DE BASE

3.2.1 La compensation est déterminée sur la base d'un montant total de réductions et non sur la base d'un nombre total de réductions de tarifs

Comme déjà indiqué ci-dessus, un opérateur doit être compensé en fonction du nombre de réductions de tarifs qu'il accorde en trop par rapport à sa part normative (ou des contributions selon le nombre qu'il n'accorde pas assez). Etant donné que les différences réductions varient en importance, une réduction de tarif moyenne pourrait être calculée sur la base de laquelle la contribution ou la compensation serait déterminée. Par conséquent, il y aura un risque que les opérateurs soient trop ou pas assez compensés. En effet, les opérateurs qui accordent de petites réductions (ex. uniquement une réduction de 3,1 EUR par mois sur le trafic) recevraient une compensation basée sur une réduction moyenne supérieure à celle qu'ils accordent. Les opérateurs qui doivent accorder une

réduction de 11,5 EUR par mois sur le trafic, percevraient à cet effet une compensation qui serait basée sur une valeur moyenne inférieure.

Pour ce qui est du calcul, l'arrêté royal du 20 juillet 2006 parle du « montant des réductions » :

« Le fonds calcule les compensations et les indemnités visées à l'alinéa premier en prenant en considération le montant des réductions accordées aux bénéficiaires par chaque opérateur prestataire, le nombre de bénéficiaires, tel que mentionné dans la base de données utilisée par chaque opérateur prestataire, ainsi que le nombre de jours de prestation par bénéficiaire durant l'année considérée. »

C'est pour cette raison que l'intention du législateur est interprétée comme étant une compensation sur la base du montant total de réductions qu'un opérateur accorde en trop ou n'accorde pas assez, ce qui est calculé à l'aide de sa part du chiffre d'affaires global.

Le principe qui veille à ce que cette méthodologie soit proposée est le fait que tous les opérateurs doivent payer des charges équivalentes pour les abonnés sociaux.

<p>Question 1. Quelle est la position du répondant par rapport à la détermination de la compensation basée sur un montant total de réductions ? Si le répondant n'est pas d'accord avec cette approche, quelle approche préfère-t-il et pourquoi ?</p>

3.2.2 Portée au niveau des opérateurs

3.2.2.a Concernant l'importance des opérateurs

La loi est claire en ce qui concerne les prestataires de tarifs sociaux: il s'agit de tous les 'opérateurs', tel que défini à l'article 2, 11° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui vise tous les prestataires d'un service téléphonique public. En l'occurrence, il s'agit donc également entre autres des intervenants qualifiés de revendeurs, quelle que soit l'importance de chacun de ces acteurs du marché.

3.2.2.b Concernant les opérateurs mobiles

Concernant le raccordement à un réseau téléphonique ou l'installation, la loi prévoit uniquement une réduction du tarif normal de raccordements en position déterminée. Autrement dit, les opérateurs mobiles ne doivent accorder aucune réduction d'installation à leur abonnés sociaux, bien qu'ils portent aussi parfois en compte des 'frais d'activation' uniques.

Si les opérateurs mobiles ne peuvent prétendre recevoir une compensation pour des réductions accordées sur leurs frais d'activation, la loi ne prévoit cependant pas qu'ils soient dispensés de contribuer au financement des réductions accordées par les opérateurs fixes sur les frais d'installation.

<p>Question 2. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche où les opérateurs mobiles contribuent également à la compensation de réductions sur les installations ?</p>
--

3.2.2.c Par rapport aux opérateurs qui cessent leur activité pendant la période considérée

En outre, il convient également de faire une remarque sur les opérateurs qui ont cessé leur activité avant le calcul des compensations, mais qui ont toutefois été opérationnels sur le marché de la téléphonie publique pendant au moins une partie de l'année considérée. La raison de la cessation d'activités peut être très différente, il peut s'agir entre autres d'une faillite ou d'une fusion. Le chiffre d'affaires et les réductions sociales réalisés par ces opérateurs au cours de la période considérée sont simplement repris dans le calcul des compensations. Si l'opérateur ne paie pas sa contribution pour une raison ou une autre, la charge sera éventuellement répartie sur les autres opérateurs. En cas de faillite, il va de soi que l'IBPT deviendra le principal créancier ou débiteur de l'opérateur en faillite.

Question 3. Quelle est la position du répondant par rapport à ce type de récupération des compensations dues par les opérateurs qui ont cessé leur activité au cours de la période concernée ?

3.2.3 Calcul des compensations sur la base des réductions théoriques ou réelles

L'un des principaux choix pour la détermination d'une méthodologie de calcul des compensations des opérateurs pour la prestation des tarifs sociaux est la définition de la réduction qui sera portée en compte. En effet, la réduction réellement accordée peut s'écarter de la réduction que l'abonné social devrait recevoir en théorie. Cela se produit par exemple lorsqu'un abonné a moins de coûts de communications que le montant de la réduction sur le trafic, ou lorsqu'il prend un abonnement dont le prix est inférieur à 8,4 EUR par mois.

En outre, un écart entre la réduction théorique et la réduction réelle peut être constaté si lors de l'octroi des réductions sociales, l'opérateur peut/doit tenir compte des promotions qu'il accorde à d'autres abonnés.

Pour des raisons de transparence et de simplicité, pour le calcul des compensations il est opté pour une approche basée sur des réductions théoriques, du moins pour ce qui est des abonnements et du trafic. Pour les installations, il est fait une exception à ce principe au vu des nombreuses promotions des opérateurs fixes pour ces frais d'installation et de la décision en résultant d'imposer aux opérateurs l'obligation d'accorder aux abonnés sociaux une réduction d'installation de 50% sur le tarif d'installation qui est d'application à ce moment-là aux autres abonnés, donc y compris les promotions. Si l'approche basée sur les réductions théoriques était étendue aux installations, cela pourrait engendrer des distorsions énormes des compensations. Ainsi, les opérateurs offrant en permanence une installation gratuite pourraient par exemple être compensés pour leurs abonnés sociaux à raison de la moitié du montant d'installation théorique, alors que la réduction aurait également été valable si l'abonné n'était pas un bénéficiaire social. Pour les abonnements et le trafic, cette approche basée sur les réductions réelles n'est cependant pas réalisable, vu le volume important et le détail d'informations qui devraient être conservés.

L'inconvénient de travailler sur la base de réductions théoriques est évidemment le risque que les opérateurs soient indemnisés pour un montant supérieur à celui qu'ils ont en fait accordé comme réduction. Il peut éventuellement être tenu compte de ce facteur lors de la détermination du type d'abonnements et de formules tarifaires entrant en considération afin d'appliquer un tarif social et ce afin de réduire au maximum le risque de distorsions. Strictement parlant, la liste des abonnements et des formules tarifaires n'a cependant pas d'impact sur le choix de la méthodologie de calcul des compensations.

Le calcul des rétributions du fonds a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du groupe de travail "STTS" du 27/03/2006. L'IBPT a présenté une approche selon laquelle la rétribution des réductions sur les frais d'installation serait calculée sur la base des montants réels et les rétributions des réductions sur les frais d'abonnement et les frais d'appel seraient calculées sur la base des montants des réductions « théoriques » fixés à l'article 38 de l'annexe (en tenant compte d'un facteur de correction, cf. *infra*).

Question 4. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche basée sur les réductions théoriques pour les abonnements et le trafic ?

Une solution alternative au problème des compensations théoriques éventuellement trop élevées est de travailler avec un 'taux d'utilisation moyen'. Ce qui signifierait qu'il faudrait déterminer par opérateur un pourcentage qui reflète quelle part de la réduction théorique est en réalité utilisée par ses abonnés sociaux. Ensuite, ce pourcentage serait, à la fin du calcul de la réduction totale accordée d'un opérateur, multiplié par cette réduction, et ce produit formerait la base des autres calculs, plus précisément la part de l'opérateur dans la réduction totale accordée parmi tous les opérateurs.

Lors de la réunion du groupe de travail "STTS" du 27/03/2006, la solution qui consisterait à utiliser des facteurs de correction pour que le montant qui servira de base au calcul de la rétribution s'approche le plus possible du montant de la réduction réellement offerte au client a été discutée. Le système suivant a été suggéré :

- sur les frais d'appel, la rétribution pour chaque client serait obtenue par la multiplication de la réduction théorique par un facteur de correction, en l'occurrence le taux d'utilisation moyen de la réduction sur les frais d'appel ; ce taux devrait être calculé par chaque opérateur pour les 4 types de TTS.
- sur les frais d'abonnement, la rétribution pour chaque client serait obtenue par la multiplication de la réduction théorique par un facteur de correction, en l'occurrence le taux d'utilisation moyen de la réduction sur l'abonnement (qui est inférieur à 100% chez les opérateurs qui ont des abonnements à moins de 8,4€ ou des formules d'abonnement qui consistent en la facturation d'office d'une provision d'appels) ; ce taux devra être calculé par chaque opérateur qui offre le type de TTS concerné (abonnement + frais d'appel facturés par le même opérateur).

Question 5. Quel est le point de vue du répondant concernant la prise en compte d'un taux d'utilisation moyen ? Si le répondant estime que tel doit être le cas, il est prié d'indiquer comment cela devrait se dérouler.

Question 6. Les répondants ont-ils des commentaires en ce qui concerne la possibilité technique de fournir un taux d'utilisation pour les cartes prépayées?

Question 7. Le répondant a-t-il d'autres idées susceptibles de contribuer à corriger les distorsions résultant de l'utilisation de réductions théoriques ?

Les informations supplémentaires devant être tenues à jour en raison d'une compensation basée sur des réductions réelles pour les installations, sont maigres par rapport aux informations qui seraient nécessaires pour les abonnements et le trafic. Pour chaque abonné bénéficiant d'une réduction sur l'installation, le montant du tarif d'installation normal d'application à ce moment doit être tenu à jour. L'on sait ainsi que l'abonné social en a payé la moitié et qu'il s'agit donc également du montant devant être repris dans le calcul de la compensation. Cette problématique a été discutée lors de la réunion du groupe de travail "STTS" du 27/03/2006.

Question 8. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche basée sur des réductions réelles pour les installations ?

4. MÉTHODOLOGIE DE DETERMINATION DE COMPENSATIONS ET D'INDEMNITES PAR OPERATEUR

La méthodologie de calcul des compensations des opérateurs est élaborée ci-dessous. L'on se base sur les données telles qu'elles peuvent être retrouvées dans la base de données sociale d'une part et sur des informations relatives au chiffre d'affaires par opérateur d'autre part. Ce qui signifie qu'outre les calculs proprement dits, la manière dont les données de la base de données sont agrégées pour servir d'input au calcul des compensations est également reflétée.

4.1. LA PART REELLE PAR OPERATEUR

Comme mentionné ci-dessus, l'on se servira du montant total de la réduction offerte par chaque opérateur pour interpréter le concept du nombre de réductions tarifaires comme facteur déterminant pour la contribution ou la réception du fonds de compensation.

Réduction sur l'abonnement et le trafic

Concrètement, cela signifie pour les abonnements et le trafic qu'il faut vérifier dans la base de données sociale pour chaque abonné de quelle réduction il bénéficie (c'est-à-dire le type de plan tarifaire dont il bénéficie) et chez quel opérateur il est. A la fin de chaque année, une distinction est alors faite par opérateur entre les quatre « types » de réduction (cfr. tableau 1 ci-dessus), et le nombre de jours où la réduction a été accordée (pour l'ensemble des abonnés) est additionné par type. Pour un abonné qui est client chez l'opérateur concerné depuis le 5 février, et qui bénéficie du type de réduction concerné, 330 jours sont pris en compte (Figure 1). Pour une personne qui a été cliente pendant toute une année, 365 jours sont bien entendu pris en compte.

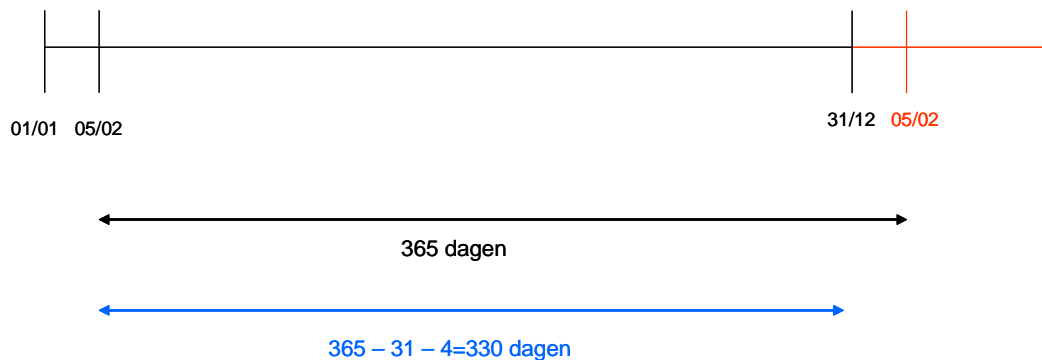


Figure 1 Illustration du calcul du nombre de jours en tant que client effectif

Le montant total de jours par type par opérateur doit par conséquent être divisé par 365, soit le nombre de jours dans une année complète. Ce nombre « d'années d'abonnement » peut ensuite être multiplié par 12 fois les réductions sur le trafic et l'abonnement d'application à ce type déterminé. La somme de ces quatre totaux pour les quatre types donne les réductions totales autorisées sur l'abonnement et le trafic .

Réduction sur l'installation

Tous les abonnés ayant bénéficié d'une réduction sur l'installation dans le courant de l'année considérée doivent ensuite être regroupés par opérateur et ce selon le prix de l'installation. Il est en effet possible que le prix de l'installation standard ait changé pendant l'année, et différentes promotions peuvent également avoir été faites. Le nombre d'abonnés auxquels ce tarif était d'application doit ensuite être calculé par prix. Ce nombre d'abonnés multiplié par 50% du prix et additionné pour tous les prix de l'opérateur concerné donne alors la réduction totale autorisée sur l'installation.

La réduction totale sur l'abonnement et le trafic ainsi que la réduction sur l'installation doivent alors être additionnées par opérateur, afin que le montant de la réduction autorisée par opérateur puisse être comparé avec la réduction totale pour tous les opérateurs. Le pourcentage ainsi obtenu est ce que l'on appelle la « part réelle par opérateur ». Notez qu'après l'addition de la réduction totale par opérateur, il doit éventuellement être fait usage de taux d'utilisation moyens (voir ci-dessus) afin de refléter quelle partie de la réduction théorique est en réalité autorisée.

Question 9. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la part réelle par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?

4.2. LA PART NORMATIVE PAR OPERATEUR

Outre la part réelle, chaque année, la « part normative par opérateur » doit également être calculée. Comme le précise le projet d'Arrêté royal du 20 juillet, chaque opérateur doit communiquer son chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique à l'IBPT au plus tard le 15 mai de l'année qui suit l'année considérée. L'Arrêté Royal prévoit une disposition transitoire pour le calcul portant sur l'année 2005. La somme de tous ces montants de chiffre d'affaires permet de calculer la part de chaque opérateur dans le chiffre d'affaires total. Il doit à cet effet être clairement stipulé aux opérateurs ce qu'il convient d'entendre par « marché de la téléphonie publique », comme déjà souligné ci-dessus.

Les différents services dont les revenus constituent le chiffre d'affaires de la téléphonie publique sont énumérés en annexe.

Question 10. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la part normative par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?

4.3. CALCUL DE LA COMPENSATION PAR OPERATEUR

La « part normative par opérateur » doit ensuite être comparée avec la « part réelle par opérateur » calculée. Enfin; la différence entre les deux doit ensuite être multipliée par la réduction totale (tous les opérateurs confondus) de l'année précédente, afin de déterminer l'ampleur de la compensation de chaque opérateur. Il est clair que lorsque la part réelle est inférieure à la part normative, l'opérateur doit virer une compensation au fonds. Un opérateur qui a une part plus grande que celle qu'il devrait avoir, sera un bénéficiaire net du fonds.

Question 11. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la compensation par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?

4.4. CONFIDENTIALITE DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Lors de la réunion du groupe de travail « STTS » du 19 juillet 2006, certains opérateurs ont émis le souhait de pouvoir connaître le nombre total d'abonnés sociaux et la répartition de ces abonnés entre les opérateurs.

Question 12. Pensez-vous que le nombre d'abonnés sociaux par opérateur doit être considéré comme une donnée confidentielle ? Dans la négative, sous quelle forme et selon quelle périodicité cette donnée pourrait-elle être communiquée aux opérateurs tenus de contribuer au financement du fonds et de ses frais de gestion ?

5. MODALITES DE CONSULTATION

Les parties intéressées sont priées de communiquer leurs réponses aux questions qui leur sont posées dans le présent document au plus tard 6 semaines après la date de publication de cette consultation.

Institut belge des services postaux et des télécommunications Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 1210 Bruxelles
--

Les répondants sont priés de bien vouloir indiquer avec précision les parties de leurs réponses qu'ils considèrent comme confidentielles.

Prière d'envoyer une version électronique de votre contribution à l'adresse suivante :
vincent.hanchir@ibpt.be .

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXE: CHIFFRE D’AFFAIRES DU ‘SERVICE TELEPHONIQUE PUBLIC’

Revenus des opérateurs fixes - clientèle résidentielle

FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces	Revenus totaux des appels nationaux (en € ,000)
FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces	Revenus totaux des appels internationaux (en € ,000)
FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces	Revenus totaux des appels vers les numéros non géographiques (en € ,000)
FS 1 : Appels depuis les cabines téléphoniques et les cabines téléphoniques à pièces	Revenus totaux des appels vers les appareils mobiles (en € ,000)
FS 2 : Appels fixes nationaux : clientèle résidentielle (sauf VoB ou FS6)	
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Appels vers des numéros géographiques (accès internet non inclus).
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Fixe vers mobile (national)
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Appels vers les numéros 077/090x
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Accès Internet via les numéros non géographiques
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Appels vers d'autres numéros non géographiques
Appels nationaux résidentiels : revenus (en € ,000)	Appels assistés par un opérateur
FS 3 : International fixed calls : residential customers (excluding VoB of FS6)	
International calls : revenues (in € ,000)	Revenus totaux appels internationaux
FS 6 : Voice over broadband	
National calls residential	Revenus des appels vers des numéros géographiques (en € ,000)
Appels nationaux résidentiels	Revenus des appels vers des numéros non géographiques (en € ,000)
Appels nationaux résidentiels	Revenus des appels fixe vers mobile (national) (en € ,000)

Appels internationaux résidentiels	Revenus totaux des appels internationaux (en € ,000)
FA 1 : Accès au réseau téléphonique public: clientèle résidentielle	(Revenus de l'accès = installation + abonnement)
Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)	PSTN
Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)	ISDN-BA
Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)	Voice over broadband nomade
Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)	Voice over broadband non nomade

Revenus des opérateurs fixes - clientèle d'affaires

FS 4 : Appels fixes nationaux : clientèle d'affaires (sauf VoB ou FS6)	
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Appels vers des numéros géographiques (accès internet non inclus).
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Fixe vers mobile (national)
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Appels vers les numéros 077/090x
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Accès Internet via les numéros non géographiques
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Appels vers d'autres numéros non géographiques
Appels nationaux d'affaires: revenus (en € ,000)	Appels assistés par un opérateur
FS 5 : Appels fixes internationaux: clientèle d'affaires (sauf VoB ou FS6)	
Appels internationaux : revenus (en € ,000)	Revenus totaux appels internationaux
FS 6 : Voice over broadband	
Appels nationaux d'affaires	Revenus des appels vers des numéros géographiques (en € ,000)
Appels nationaux d'affaires	Revenus des appels vers des numéros non géographiques (en € ,000)
Appels nationaux d'affaires	Revenus des appels fixe vers mobile (national) (en € ,000)
Appels internationaux d'affaires	Revenus totaux des appels internationaux (en € ,000)
FA 2 : Accès au réseau téléphonique public: clientèle d'affaires	(Revenus de l'accès = installation + abonnement)

<i>Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)</i>	PSTN
<i>Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)</i>	ISDN-BA
<i>Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)</i>	ISDN-PRA
<i>Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)</i>	Voice over broadband nomadic
<i>Revenus de l'accès par service (en € ,000 et hors TVA)</i>	Voice over broadband not nomadic

Revenus des opérateurs mobiles

WM 1 : Trafic mobile sortant (départ)(en ,000 minutes)	
<i>Volume et revenus du trafic sortant réparti postpaid-prepaid</i>	Revenus totaux de la clientèle prepaid (en € ,000)
<i>Volume et revenus du trafic sortant réparti postpaid-prepaid</i>	Revenus totaux de la clientèle postpaid (en € ,000)